

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le  
nombre des emplois des différentes fonctions  
du cadre fermé pour les diverses carrières  
dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 23 juillet 2001, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme celui-ci l'indique, le projet a pour but de fixer, en exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, le nombre exact des postes dans les grades du cadre fermé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, les calculs afférents auraient été effectués *"de commun accord entre l'Administration du Personnel de l'Etat et les ministères, administrations et services concernés"*.

Dans ces conditions, et étant donné qu'un certain nombre de fonctionnaires n'attendent plus que la publication du règlement sous avis pour pouvoir être promu à un grade supérieur de leur carrière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics croit pouvoir faire l'épargne du contrôle des nombres de postes calculés par les auteurs du projet, encore qu'elle réitère, une fois de plus, sa recommandation faite à plusieurs reprises déjà et visant à associer à l'avenir également les représentations du personnel audit calcul.

Ainsi, l'erreur figurant sub article 6 du projet sous avis aurait vraisemblablement pu être évitée si la représentation du personnel de l'Armée avait été consultée.

Il faut en effet lire, sub a) du paragraphe (2) de l'article 9 de la loi concernant l'organisation militaire - que ledit article 6 se propose de modifier - "*un maximum de cent trente-cinq sous-officiers*" (au lieu de "*trente-cinq*").

L'article 6 du projet est donc à modifier en conséquence.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 2 août 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

La Vice-Présidente,

R. PONCIN-SCHEUREN